



REÇU LE 02 NOV. 2015

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE

UNITÉ TERRITORIALE DU CALVADOS

HS – 2015 – B 498

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

SOCIÉTÉ ALCOA HOWMET SAS

Commune de Dives-sur-Mer

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.513-1 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2007 autorisant la société ALCOA HOWMET SAS à exploiter une fonderie située à Dives-sur-Mer, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2013 ;

VU la demande de modification de l'atelier de cires, déposée par la société ALCOA HOWMET SAS le 24 juillet 2015 et complétée le 13 août 2015 ;

VU le rapport et les propositions en date du 2 septembre 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 22 septembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation sollicitée par la société ALCOA HOWMET SAS constitue un changement notable mais non substantiel ;

Considérant que ces évolutions d'activités nécessitent de modifier certaines prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation du 17 janvier 2007 modifié ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : PORTEE DE L'AUTORISATION

CHAPITRE 1.1: BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. : Exploitant

La société ALCOA HOWMET SAS, dont le siège social est situé rue du Moulin de Cage à Gennevilliers (92231), représentée par son directeur Monsieur Didier Gaillot, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date des 17 janvier 2007 et 7 novembre 2013 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Dives-sur-Mer (14160), une fonderie de précision.

TITRE II: MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

CHAPITRE 2.1 : PRESCRIPTIONS MODIFIÉES

Les prescriptions suivantes sont modifiées et remplacées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté d'autorisation du 17 janvier 2007	Article 2.1	Modification

ARTICLE 2.1.1. Prescriptions modificatives relatives aux rubriques de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2007 est modifié de la manière suivante :

- la ligne relative à la rubrique 2920.2 est supprimée ,
- la ligne ci-dessous est ajoutée :

RUBRIQUE IC	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D ou AS (1)	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
4802	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC	Quantité cumulée de fluides présente dans l'établissement = 940 kg, dont 450 kg pour le groupe froid de l'atelier de cires.

CHAPITRE 2.2 : NOUVELLES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2.2.1.

L'article 16.8 de l'arrêté du 17 janvier 2007 est complété par les dispositions suivantes :

Moyens de lutte contre l'incendie :

L'atelier « cires » est équipé d'un dispositif de sprinklage conçu et dimensionné selon les règles de l'art.

Désenfumage :

L'atelier « cires » est équipé de dispositif de désenfumage représentant une surface au moins égale à 2 % de la surface totale. La commande est située à proximité des commandes du bâtiment principal (signalisation explicite très lisible apposée au niveau des commandes).

Tenue au feu :

Les matériaux constituant l'atelier « cires » respectent a minima les caractéristiques suivantes :

- murs verticaux « REI 120 »,
- portes piétonnes « REI 60 »,
- matériaux de toiture A2s1d0,
- les ouvertures des portes sectionnelles (en matériaux M2) seront protégées par des RIA situés à proximité.

ARTICLE 2.2.2.

Le nouveau groupe froid associé à l'atelier « cires » respecte les prescriptions fixées par l'arrêté de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration, à savoir les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 août 2014.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 3.1. : MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1.1 :

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 3.1.2 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Caen :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.1.4 : PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Calvados. Il est affiché à la mairie du ressort de l'installation pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3.1.5 : NOTIFICATION

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et le maire de la commune de Dives-sur-Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 21 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados,



Corinne CHAUVIN

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à la sous-préfète de Lisieux,
- au maire de Dives-sur-Mer,
- au directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie,
- au Chef de l'Unité Territoriale du Calvados – DREAL.